

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le

28 JUIN 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Dossier P-2012-084

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet de défrichement pour la mise en culture céréalière et légumière biologique au lieu-dit « Roustan » sur le territoire de la commune d'ARGELOUSE (40)

I – Présentation du projet

Le projet de défrichement pour la mise en culture céréalière et légumière biologique est porté par la SCEA Madrouques, au lieu-dit « Roustan ».

Localisé à l'ouest du territoire communal, ce projet qui porte sur une superficie d'environ 32 ha s'inscrit dans une zone dédiée à la sylviculture et est localisé à proximité de la commune de Belhade.

Le système d'irrigation projeté est une irrigation par pivot ; le pivot étant alimenté par un forage existant prélevant dans la nappe souterraine.

Au plan des enjeux environnementaux, le projet longe un cours d'eau sur son côté nord qui est intégré dans un site Natura 2000.

II - Cadre juridique

La réalisation du projet de défrichement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis l'avis de l'autorité environnementale le 3 mai 2012. Une contribution départementale était jointe au cours de saisine de l'autorité environnementale.

Saisie le 25 mai 2012, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé des Landes a émis un avis le 11 juin 2012.

III - Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale comprend :

- · une demande d'autorisation de défricher,
- un rapport d'étude d'impact.

Le rapport d'étude d'impact comporte :

- · les noms des auteurs de l'étude d'impact,
- · une analyse de l'état initial,
- une analyse des impacts du projet de défrichement et de mise en culture,
- une évaluation Natura 2000.
- l'étude des effets sur la santé,
- · la justification du choix du projet,
- · les mesures visant à supprimer et réduire les impacts,
- le coût des mesures d'atténuation et d'accompagnement,
- · l'analyse des méthodes utilisées,
- le résumé non technique de l'étude d'impact.

Ce rapport, qui répond dans l'ensemble aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne comporte pas, toutefois, des propositions relatives au boisement compensateur.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- · le contexte général et spécifique du projet,
- · l'état initial à travers toutes ses composantes,
- les enjeux paysagers,
- · les aspects techniques du projet,
- · l'évaluation des effets sur l'environnement, le paysage et le patrimoine,
- les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts.

IV.2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Cette analyse a Abordé successivement les points suivants.

IV.2.1 – Milieu physique (contexte géographique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique, climatologie, risques naturels et anthropiques, qualité de l'air, bruit)

Il convient de retenir :

Concernant le contexte géographique

Le projet s'inscrit dans une ancienne coupe rase de pins maritimes réalisée en 1986 sur des peuplements issus de graines portugaises qui ont gelé en 1985.

Concernant l'hydrogéologie

Trois forages agricoles sont présents sur le site du projet. Aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'a, en revanche, été identifié.

Concernant l'hydrographie

La commune d'Argelouse appartient au réseau hydrographique de la Leyre ; le site du projet fait partie, dans sa totalité, de la zone hydrographique « La petite Leyre du confluent de l'Ayguemorte (incluse) au confluent du Brana ».

Concernant la qualité des eaux

Le site est concerné par la masse d'eau « La petite Leyre de sa source au confluent de la Leyre (FRFR284) ; l'évaluation de cette masse d'eau indique un état écologique moyen et un bon état chimique. L'objectif global est d'atteindre un bon état global pour 2015 avec un bon état écologique pour 2015 et un bon état chimique pour 2015.

Concernant le risque d'inondation et les zones humides

L'étude se limite, sans se référer à l'atlas des zones inondables du département des Landes, à indiquer que le site n'est pas localisé en zone inondable.

De nombreuses zones humides ont été recensées autour du projet et cartographiées (onze dans un rayon de un kilomètre ; en revanche le site du projet n'est pas concerné par la présence de zones humides.

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE « Leyre »

Au regard du SDAGE Adour-Garonne, le site du projet est concerné par l'unité hydrographique de référence (UHR) « SDAGE de la Leyre », il est également concerné par une zone de vigilance « nitrates » et une zone vulnérable.

L'aire d'étude est également concernée par le SAGE « Leyre » cours d'eau côtier et milieux associés » : les enieux et obiectifs du SAGE sont cité et pris en compte.

D'autre thématiques (qualité de l'air, émissions sonores) n'appellent pas d'observations notables de l'autorité environnementale.

Un tableau de synthèse du milieu physique montre, dans l'ensemble, le caractère réduit des enjeux ; l'enjeu principal étant lié au maintien de la qualité des eaux.

IV.2,2 - Milieu humain

Il y a lieu de noter, en particulièr :

Concernant la situation du projet au regard de l'urbanisme

Dans le PLU en cours d'élaboration, la parcelle sera classée en zone A.

Concernant les activités agricoles et autres

Les parcelles concernées par le projet se sont avérées impropres à la culture du pin ; aucune plantation n'ayant été réalisée depuis 40 ans. En outre, comme en atteste une carte des dégâts de la tempête Klaus, les effets ont été très sensibles sur les boisements épars dans l'aire d'étude.

L'aire d'étude est exempte de la présence d'installation classée et/ou de site ou de sol pollué.

Concernant les risques naturels

La commune d'Argelouse est concernée par l'aléa incendie de forêt ; elle n'est pas soumise à un PPRI.

Le tableau de synthèse du milieu humain relève l'absence d'enjeu particulier qui s'attache au projet.

IV.2.3 - Paysage et patrimoine culturel

Concernant le paysage

Au plan paysager, les enjeux sont modestes, s'agissant d'un site composé d'une lande entourée de pinèdes et enclavée par deux voies routières. Au sud de l'emprise du projet, une chênaie offre un paysage plus varié.

L'analyse paysagère montre un enjeu sensible en termes de covisibilité concernant les habitations à proximité du projet.

Concernant le patrimoine culturel

L'étude note l'absence d'enjeu concernant cette thématique.

IV.2.3 - Milieux naturels, faune et flore

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Il convient de noter :

- l'absence d'arrêté de biotope dans l'aire d'étude,
- la localisation de l'aire d'étude dans le périmètre du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- l'absence d'inventaire ZICO ou de ZNIEFF dite de deuxième génération.

Il convient, en revanche, de relever la proximité du projet qui se situe à moins de 120 m à l'ouest du site Natura 2000 « FR 7200721 Vallée de la grande Leyre et de la petite Leyre ».

Analyse du patrimoine biologique

Le choix de l'aire d'étude délimitée autour de l'emprise du projet est justifié au regard du caractère relativement homogène du site et de ses abords.

Les inventaires faune-flore se sont déroulés suivant un calendrier pertinent.

Concernant les milieux naturels

Douze milieux naturels ont été identifiés dont un habitat d'intérêt communautaire, Les landes à Éricacées (CCB 31.23 / EUR15 : 4030), en mauvais état de conservation suite à des travaux forestiers.

La chênaie de Chênes tauzin et pédonculé qui est en bon état de conservation, présente un enjeu de conservation faible à modéré.

Les autres habitats naturels identifiés banals et à faible diversité biologique présentent un enjeu de conservation faible.

Concernant la flore

Aucune espèce floristique protégée n'a été contactée dans l'aire d'étude. Différentes espèces invasives ont pu être observées. La présence de différentes espèces de bruyère permet de caractériser l'existence de milieux humides.

Concernant la faune

Les relevés faunistiques ont permis, concernant l'avifaune, de relever la présence d'espèces protégées comme l'Engoulevent d'Europe, le Geai des chênes, le Merle noir ou la Corneille noire.

Cinq espèces d'amphibien ont été observées qui présentent, dans l'ensemble, un caractère ubiquiste ; au titre des reptiles, seul le Lézard des murailles a été contacté.

Aucun chiroptère et espèce d'insecte à caractère patrimonial n'ont été observés.

Ces différents enjeux sont spatialisés dans une carte des habitats d'espèces.

Au titre des fonctionnalités écologiques

L'étude retient l'enjeu représenté par les cours d'eau, apparentés à des crastes. Le site d'implantation du projet étant ceinturé par une route départementale au sud et par un chemin à l'est, ne peut jouer aucun rôle de corridor écologique.

Le tableau de synthèse des enjeux environnementaux permet, de façon claire, de hiérarchiser les enjeux qui s'attachent en particulier, d'une part à la non dégradation de la masse d'eau « La petite Leyre » et d'autre part, à la conservation des cours d'eau en l'état qui constituent des habitats pour des espèces de batraciens ; l'enjeu qui s'attache à la conservation de l'Engoulevent d'Europe est également pris.

IV.3 - Impacts du projet de défrichement et de mise en culture

IV.3.1 - Impacts sur le milieu physique

Impacts temporaires liés aux travaux de défrichement

Impacts sur les sols

Les impacts dus aux travaux forestiers, dans le cadre du défrichement, sont estimés faibles. Toutefois, le risque d'érosion des sols est pris en compte ; ce phénomène – estime l'étude – devrait être réduit en raison du caractère plat du site limitant l'entrainement des matières fines.

Impacts sur les milieux aquatiques

L'étude estime que la présence d'un cours d'eau recalibré et le très faible boisement du site limitent l'éventuelle remontée de la nappe.

Autres impacts (pollution atmosphérique, bruit)

Ces impacts sont estimés faibles et à caractère temporaire.

Impacts permanents

Impacts sur les sols

Les sols du site d'Argelouse étant à dominante sableuse sont propices à l'érosion éolienne. Toutefois, l'étude estime que la topographie plane du site, associée au mode cultural de l'agriculture biologique, devrait contribuer à limiter ce phénomène.

Impacts sur les milieux aquatiques

Les impacts qualitatifs et quantitatifs (absence de forage supplémentaire) sont estimés faibles. Il en est de même concernant l'impact sur le ruissellement qui sera atténué par des bandes enherbées implantées le long de la bande de Castelnau.

Les autres impacts (pollution atmosphérique, bruit) n'appellent pas d'observation particulière.

IV.3.2 - Impacts sur le milieu humain

Il convient de retenir que :

- l'impact du défrichement et de la mise en culture sur les activités économiques et notamment la sylviculture (compte tenu du faible intérêt sylvicole de la zone) est estimé faible;
- aucun impact n'est à relever sur le risque inondation ; concernant l'aléa incendie en forêt, le projet présente un aspect positif

L'impact du projet sur le risque de chablis dans les peuplements voisins est pris en compte. Ce risque, en faisant exception de phénomènes exceptionnels (tempête Klaus), est estimé limité. Il en est de même pour ce qui concerne le risque phytosanitaire dans les peuplements voisins.

Les autres types d'impact (activités cynégétiques et de loisirs) n'appellent pas d'observation particulière.

IV.3.3 – Impacts sur le paysage et le patrimoine culturel

L'impact visuel du projet sur le paysage « perçu »

Les vues sur le site sont nombreuses du fait de la présence de voies routières enclavant l'emprise du projet. Toutefois, l'étude estime que l'impact sur le paysage « perçu » représente aussi un aspect favorable, par la diversification des ambiances paysagères, au sein de milieux favorables présentant un caractère fermé.

L'impact sur le paysage « vécu »

L'impact visuel le plus sensible concerne les habitations proches du projet. Cet impact est atténué, estime l'étude, par la présence de quelques arbres.

L'autorité environnementale regrette que l'analyse paysagère n'ait pas été étayée par des reportages photographiques indépendamment des coûts produits dans l'étude.

IV.3.4 - Impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore

Impacts liés au défrichement

Destruction d'habitats naturels et flore

Le projet de défrichement de mise en culture entrainera la destruction de 29,61 ha de lande à Éricacée, habitat d'intérêt communautaire dont le caractère dégradé a été souligné et de 0,92 ha de boisements épars de Pins et de Chênes sur la lande à Fougère aigle.

Le défrichement entrainera la destruction du tapis végétal sans qu'il y ait d'impact sur des espèces patrimoniales.

Impacts sur la faune

Effets de coupure de corridors

Compte tenu de l'enclavement routier du site les effets de coupure de corridors pour la grande faune peuvent être estimés limités.

Effets sur les habitats d'espèces

L'impact principal concerne l'habitat de l'espèce protégée l'Engoulevent d'Europe qui niche sur le site. Des mesures d'évitement sont proposées durant la phase travaux ; il est noté – par ailleurs – que des habitats favorables à cette espèce ont été identifiés autour du site.

Le cours d'eau intermittent, constituant un habitat favorable pour des espèces de batraciens, sera également conservé.

Les perturbations des activités vitales des espèces identifiées, par des nuisances visuelles et phoniques, seront limitées ; l'impact du défrichement étant identique à celui de travaux forestiers classiques.

Mortalité directe d'individus

L'incidence du défrichement sur la mortalité d'individus est également identique aux travaux forestiers classiques et sera réduite en réalisant les travaux selon un calendrier propice aux espèces.

IV.3.5 - Les impacts en phase d'exploitation

L'étude estime qu'en phase d'exploitation, les impacts sur la flore et la faune seront limités d'autant qu'il s'agit de cultures biologiques. Par ailleurs, aucune incidence n'est à appréhender sur la fonctionnalité écologique du secteur et sur les zones humides à proximité du projet.

IV.3.6 - Incidences sur le site Natura 2000

Une carte de la localisation des sites Natura 2000 par rapport au projet montre que le site Natura 2000 FR 7200721 « Vallée de la grande et de la petite Leyre », en dépit de sa relative proximité par rapport au projet, n'est pas exposé à des incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du dit site. Il y a lieu de relever, en particulier, que la route départementale sépare le projet de mise en culture du site Natura 2000.

L'autorité environnementale relève, en outre, que le mode d'agriculture biologique réduit d'autant les risques de pollution par aérosol liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

IV.3.7 - Effets du projet sur la santé et la sécurité

Effets sur la santé

Au terme d'une étude des effets sur la santé très succincte, l'étude met en avant les impacts faibles ou favorables des cultures biologiques, conclut à l'acceptabilité, pour les populations riverains des effets sur la santé.

Incidences du projet sur la sécurité

L'étude prend en compte le risque d'incendie de forêt, en s'appuyant sur le document de référence dans le département des Landes pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols. Par ailleurs, on peut estimer que la mise en culture contribue à améliorer la sécurité des habitations en bordure sud-est du projet.

IV.4 - Justification du chois du site

Parmi les critères qui ont motivé le choix du site, sont mis en avant :

- · le faible intérêt sylvicole des parcelles mises en culture,
- le taux de boisement élevé dans la commune (environ 82 %),
- des enjeux environnementaux et paysagers dans l'ensemble faibles.

IV.5 – Mesures visant à limiter, réduite ou compenser les impacts négatifs du projet

IV.5.1 - Mesures d'atténuation des impacts du projet sur le milieu physique

Travaux de défrichement

L'étude indique la mise en place d'une cellule de coordination et de programmation du chantier chargée de la prise en compte de l'environnement ; cette cellule de coordination aura pour tâche d'élaborer de façon concertée un cahier des charges environnemental ; le dossier de consultation des entreprises comportera des clauses environnementales. Le non respect de ces clauses entrainera l'application de pénalités.

Pour répondre à un risque majeur de pollution, l'étude prévoit la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention qui, indique l'étude de façon peu précise, pourra être élaboré avec les services de la protection civile.

Préservation des milieux aquatiques et des sols

Présentant un enjeu sensible pour certaines espèces, l'ensemble du réseau hydrographique à proximité du projet est conservé ; de ce fait, en outre, aucune modification ou écoulement superficiel ne sera engendré.

L'implantation de bandes enherbées devrait contribuer à la fois à lutter contre l'augmentation du ruissellement et réduire l'érosion des sols.

IV.5.2 - Mesures sur le milieu humain

Concernant la santé

L'étude mentionne pour l'essentiel les mesures prévues pour limiter les émissions sonores durant la phase « chantier ».

Concernant les mesures relatives aux activités humaines

L'étude estime qu'en l'absence d'impact significatif identifié sur les activités humaines, aucune mesure d'atténuation n'est envisagée.

IV.5.3 - Mesures d'atténuation sur le paysage

Au titre des mesures paysagères, l'étude mentionne la création de bandes enherbées qui contribue à diversifier le paysage.

Le traitement de la covisibilité des plus proches habitations n'est pas abordé.

IV.5.4 - Mesures d'atténuation des impacts du projet sur le milieu naturel

Concernant la phase travaux, les mesures consistent, d'une part, à éviter les travaux de défrichement durant la période de reproduction et, d'autre part, reposent sur l'organisation et la gestion du chantier (notamment balisage d'un itinéraire fixe pour les déplacements des véhicules et balisage des arbres remarquables).

En phase d'exploitation, les mesures principales reposent, à travers la création de bandes enherbées qui seront entretenues hors période sensible et suivant des méthodes douces (fauchage, proscription de produits phytosanitaires) sur la reconstitution de corridors écologiques.

IV.5.5 - Réaménagement du site en fin d'exploitation

Il est indiqué, de façon succincte, qu'en cas d'arrêt de l'exploitation les terrains concernés retrouveront leur vocation forestière ; ce qui peut paraître contradictoire avec l'affirmation que les dites parcelles étaient impropres à toute utilisation sylvicole.

Un tableau de synthèse des principaux enjeux et mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet fournit une information claire et utile pour le public.

IV.5.6 - Mesure d'accompagnement

Ce volet expose les recommandations qui devraient être prises en compte par l'entreprise chargée du défrichement pour la protection des milieux.

IV.5.7 - Estimation des coûts

L'estimation des dépenses relatives aux mesures d'atténuation et d'accompagnement du projet n'est pas réalisée.

En observation, l'autorité environnementale s'interroge sur l'adéquation des mesures proposées – se limitant pour l'essentiel à la création de bandes enherbées – pour assurer le traitement paysager en raison de la covisibilité du site par rapport aux habitations voisines et la protection des sols contre l'érosion.

En ce sens, des mesures du type haie brise vent pourraient, de façon opportune, traiter les impacts identifiés.

A titre principal, l'autorité environnementale souligne l'absence de proposition de boisement compensateur dans ce dossier qui a fait l'objet d'un courrier et d'une demande du service instructeur le 26 janvier 2012.

IV.5.8 - Analyse et évaluation des méthodologies

Ce volet est correctement décrit dans l'étude, les tranches méthodologiques et difficult**és** rencontrées sont abordées concernant les diagnostics biologique et physique.

V - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur des supports cartographiques de qualité et des tableaux de synthèse se caractérise par une présentation claire des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent à ce projet de défrichement et de mise en culture céréalière et légumière biologique.

Une hiérarchisation des enjeux est établie. Elle met au premier plan, les exigences de non dégradation de la masse d'eau « La petite Leyre de sa source et au confluent de la Leyre » et de la conservation des cours d'eau et zones humides proches, constituant des habitats pour des espèces de batracien. Un enjeu spécifique s'attachant à la conservation de l'espèce protégée « l'Engoulevent d'Europe » qui nidifie sur le site du projet est également noté.

L'étude estime que les enjeux et les impacts pour la sylviculture sont limités, s'agissant de parcelles en coupe rase qui ne sont plus exploitées depuis une quarantaine d'années et qui, au demeurant, ne présentent qu'un faible intérêt pour la culture du pin.

L'autorité environnementale relève, en outre, que le projet de défrichement et de mise en culture entrainera la destruction d'environ 29,61 ha de lande à Éricacée, qui constitue un habitat d'intérêt communautaire dont le caractère dégradé est souligné.

Au tire des impacts, il y a lieu aussi de prendre en compte la covisibilité du projet avec les habitations les plus proches.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 sur le site RFR 7200721 « Vallée de la grande et de la petite Leyre » conduit à l'absence d'incidences notables du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus, l'absence de pollution induite par un mode d'exploitation biologique est mise en avant.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse précise des enjeux et des impacts, le maître d'ouvrage a pris en compte la préservation des zones à sensibilité environnementale concentrées, principalement dans les milieux aquatiques, tant dans la phase travaux qu'exploitation.

Des mesures, qui auraient mérité d'être précisées, sont prévues concernant la préservation de l'habitat de reproduction de l'Engoulevent d'Europe.

Au plan paysager, le traitement de la covisibilité du projet, par rapport aux plus proches habitations, n'est pas abordé.

En observation générale, l'autorité environnementale s'interroge sur l'adéquation des mesures d'atténuation proposées, se limitant pour l'essentiel à la création de bandes enherbées répondant, selon l'étude, à un triple intérêt paysager, lutte contre l'érosion et écologique (reconstitution d'un corridor écologique). L'autorité environnementale recommande, en complément de cette mesure, la création de haies brise vent, de plantations permettant à la fois de traiter la covisibilité et de compenser la destruction des habitats naturels cités ci-dessus.

En outre, l'autorité environnementale relève :

- d'une part, l'absence d'estimation financière des mesures d'atténuation et d'accompagnement du projet,
- d'autre part, l'absence de proposition de boisement compensateur. Cet aspect important du dossier devra, en tout état de cause, être complété avant la mise en consultation du dossier.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAULT